

Objet : Pulvérisation par drone

Cadre réglementaire - mise à jour septembre 2026

La loi n° 2025-365 du 23 avril 2025 a ouvert un cadre dérogatoire à l'interdiction générale de la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques. Depuis la publication des textes d'application au printemps 2026, ce dispositif est désormais opérationnel pour certaines cultures et certains produits, sous réserve d'une autorisation préfectorale et du respect de prescriptions techniques strictes.

Cadre réglementaire en vigueur :

1. Principe général et situations autorisables

La pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques demeure interdite. Trois cadres dérogatoires sont prévus :

- Danger sanitaire grave: une autorisation temporaire peut être accordée lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de maîtrise.
- Programmes d'application: ils peuvent être autorisés lorsque l'application par drone présente des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport à une application terrestre.
- Programmes d'essais: pour les autres cultures ou situations, des essais peuvent être autorisés afin de documenter ces avantages et d'envisager une extension ultérieure du dispositif.

2. Parcelles et cultures concernées

Les programmes d'application hors expérimentation peuvent concerner :

- les parcelles agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 20%;
- les bananeraies;
- les vignes mères de porte-greffes conduites au sol.

Pour les autres cultures et types de parcelles, le recours au drone relève du cadre des programmes d'essais autorisés.

3. Produits phytopharmaceutiques concernés

Le dispositif est limité aux produits de biocontrôle, aux produits utilisables en agriculture biologique et aux produits à faible risque. En pratique, le produit doit également figurer sur la liste des produits expressément approuvés pour une application par aéronef sans personne à bord. L'arrêté du 19 mai 2026 a établi une première liste d'environ 150 produits.

4. Autorisation du programme d'application

L'utilisation d'un drone ne constitue pas une autorisation générale de traiter. Un programme d'application doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet de région. La demande est déposée au moyen du formulaire prévu sur la plateforme Démarche numérique et doit comporter les éléments techniques et justificatifs requis.

L'autorisation précise notamment les produits, les cultures ou parcelles concernées, le matériel utilisé, les paramètres d'application, les mesures de protection et les distances à respecter

5. Prescriptions techniques principales

- **Hauteur de vol:** le drone ne doit pas voler à plus de 3 m au-dessus de la culture traitée.
- **Vitesse d'application:** la vitesse de vol ne doit pas dépasser 18 km/h (5 m/s).
- **Réduction de la dérive:** le matériel de pulvérisation doit mettre en œuvre la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive.
- **Entretien et contrôle:** le matériel d'application doit être adapté, entretenu et, lorsqu'il y est soumis, disposer d'un contrôle périodique valide.
- **Sécurité aérienne:** l'exploitation du drone doit respecter les exigences applicables de la réglementation aérienne et l'autorisation d'exploitation délivrée dans le cadre DSAC.

6. Protection des riverains, personnes présentes et travailleurs

L'autorisation préfectorale fixe une distance minimale entre la zone traitée et les lieux habités, les lieux accueillant des personnes vulnérables, les lieux ouverts au public et les lieux accueillant des travailleurs présents régulièrement.

Cette distance ne peut pas être inférieure à 20 m et doit, si elle est supérieure, respecter la distance imposée par l'autorisation d'exploitation de l'aéronef. Les personnes concernées doivent être averties à temps avant le traitement.

Les exigences de l'autorisation de mise sur le marché du produit restent applicables, notamment en matière d'équipements de protection individuelle, de délais de rentrée, de zones non traitées et de protection des points d'eau.

7. Programmes d'essais sur d'autres cultures

Le décret n° 2026-422 du 29 mai 2026 encadre les programmes d'application à titre d'essai, d'une durée maximale de trois ans. Ils doivent permettre une comparaison robuste entre l'application par drone et l'application terrestre.

- mesure de l'exposition des opérateurs, des personnes présentes et des riverains;
- mesure de la dérive sédimentaire, notamment selon la norme NF ISO 22866 ou une méthode équivalente reconnue;
- évaluation de la qualité d'application ou de l'efficacité biologique: dépôt, distribution et couverture de pulvérisation;
- traçabilité des paramètres d'application: type de drone, hauteur, vitesse, dispositif de réduction de dérive, conditions de réalisation, etc.

Mise en œuvre pratique

Contrairement à la situation décrite dans la version d'avril 2025 de cette fiche, les textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi ont été publiés. Le dispositif est donc applicable depuis juin 2026, dans les limites et selon les procédures décrites ci-dessus.

Points d'attention

- **Pas d'autorisation automatique** : être dans une bananeraie, une vigne mère de porte-greffes au sol ou une parcelle en pente $\geq 20\%$ ne suffit pas; un programme doit être autorisé.
- **Produit éligible**: vérifier que le produit appartient à une catégorie admise et figure sur la liste des produits approuvés pour l'application par drone.
- **Paramètres de vol**: 3 m maximum au-dessus de la culture et 18 km/h maximum pendant l'application.
- **Distance aux tiers**: 20 m minimum, avec possibilité d'une distance supérieure selon l'autorisation préfectorale ou l'autorisation d'exploitation du drone.
- **Dérive** : utiliser un dispositif reconnu comme constituant la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive.
- **Prestations phytopharmaceutiques**: les obligations générales relatives au Certiphyto, à l'agrément de l'entreprise lorsqu'il est requis, à l'AMM du produit et à la protection des applicateurs restent applicables.

En résumé

Depuis 2026, la pulvérisation phytopharmaceutique par drone est effectivement possible en France dans un cadre dérogatoire strict. Elle concerne en priorité les parcelles en pente $\geq 20\%$, les bananeraies et les vignes mères de porte-greffes conduites au sol, avec des produits expressément éligibles et après autorisation du programme. Pour les autres situations, la voie réglementaire repose sur des programmes d'essais destinés à démontrer l'intérêt du drone par rapport aux applications terrestres.

Références réglementaires

- Loi n° 2025-365 du 23 avril 2025 - article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime.
- Décret n° 2026-422 du 29 mai 2026 relatif aux programmes d'application à titre d'essai.
- Arrêté du 19 mai 2026 relatif au contenu des demandes et aux règles méthodologiques des programmes d'essais.
- Arrêté du 19 mai 2026 relatif à la liste des produits phytopharmaceutiques approuvés pour une application par drone.
- Arrêté du 29 mai 2026 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'application.
- Note de service DGAL/SAS/2026-315 du 3 juin 2026 relative aux dispositifs constituant la meilleure technologie disponible pour réduire la dérive.